N° 619

15 JUILLET 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-427 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 142/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur KATOA Matetau – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 142/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur KATOA Matetau – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 142/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur KATOA Matetau – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de monsieur KATOA Matetau, né le 02 Juin 1976 ;

Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **KATOA Matetau**, domicilié(e) à Gahi – MUA, une aide financière d'un montant de **quatre-vingt mille francs (80 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la Direction des Finances Publiques.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-428 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°143/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur FENUAFANOTE Falaviano – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 143/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur FENUAFANOTE Falaviano – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°143/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur FENUAFANOTE Falaviano – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur FENUAFANOTE Falaviano, né le 11 Mai 1960 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **FENUAFANOTE Falaviano**, domicilié(e) à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs (100 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-429 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°144/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FULUHEA Falakika – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 144/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FULUHEA Falakika – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°144/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FULUHEA Falakika – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de madame FULUHEA Falakika, née le 09 Juin 1953 ;

Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **FULUHEA Falakika**, domicilié(e) à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **quatre vingt mille francs CFP (80 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-430 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°145/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FULUHEA vve FAUPALA Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 145/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FULUHEA vve. FAUPALA Malia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°145/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame FULUHEA vve FAUPALA Malia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame FULUHEA veuve FAUPALA Malia, née le 30 Mars 1944 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **FULUHEA vve. FAUPALA Malia**, domiciliée à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n°2022-431 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°146/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame VAKAULIAFA ép. MUNIKIHAAFATA Malia Telesia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 146/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame VAKAULIAFA ép. MUNIKIHAAFATA Malia Telesia – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°146/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame VAKAULIAFA ép. MUNIKIHAAFATA Malia Telesia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame VAKAULIAFA épouse MUNIKIHAAFATA Malia Telesia, née le 05 Janvier 1952 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **VAKAULIAFA ép. MUNIKIHAAFATA Malia Telesia**, domicilié(e) à Tepa - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-432 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°147/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur TOAFATAVAO Honoré – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 147/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur TOAFATAVAO Honoré – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°147/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur TOAFATAVAO Honoré – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur TOAFATAVAO Honoré, né le 15 Avril 1965 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **TOAFATAVAO Honoré**, domicilié(e) à Tepa - MUA, une aide financière d'un montant de **soixante dix mille francs CFP (70 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-433 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°148/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur LIUFAU Graciano – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 148/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur LIUFAU Graciano – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°148/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur LIUFAU Graciano – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur LIUFAU Graciano, né le 14 Avril 1981 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **LIUFAU Graciano**, domicilié(e) à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n°2022-434 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°149/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MUNIKIHAAFATA ép. TAKASI Malia Telesia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 149/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MUNIKIHAAFATA ép. TAKASI Malia Telesia – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°149/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MUNIKIHAAFATA ép. TAKASI Malia Telesia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame MUNIKIHAAFATA épouse TAKASI Malia Telesia, née le 12 novembre 1981 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **MUNIKIHAAFATA ép. TAKASI Malia Telesia**, domicilié(e) à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-435 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°126/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame SIMELI ép. TOGIAKI Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 126/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame SIMELI ép. TOGIAKI Malia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°126/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame SIMELI ép. TOGIAKI Malia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame SIMELI épouse TOGIAKI Malia, née le 18 Mai 1962 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **SIMELI épouse TOGIAKI Malia**, domicilié(e) à Halalo - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité du foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-436 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°127/CP/2022 accordant une aide financière à madame MOLEANA ép. TAUVALE Apolina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 127/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MOLEANA ép. TAUVALE Apolina – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°127/CP/2022 accordant une aide financière à madame MOLEANA ép. TAUVALE Apolina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame MOLEANA épouse TAUVALE Apolina, née le 15 Juin 1957 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **MOLEANA ép. TAUVALE Apolina**, domicilié(e) à Malaefo'ou - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-437 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°128/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LATA ép. MULIAKAAKA Dolorès – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 128/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LATA ép. MULIAKAAKA Dolorès – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°128/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LATA ép. MULIAKAAKA Dolorès – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame LATA épouse MULIAKAAKA Dolorès, née le 10 Août 1964 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **LATA ép. MULIAKAAKA Dolorès**, domicilié(e) à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **soixante mille francs (60 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n°2022-438 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUISAMOA ép. UVEAKOVI Malia Anaise – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 129/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUISAMOA ép. UVEAKOVI Malia Anaise – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°129/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUISAMOA ép. UVEAKOVI Malia Anaise – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame TUISAMOA épouse UVEAKOVI Malia Anaise, née le 16 Mars 1957 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **TUISAMOA épouse UVEAKOVI Malia Anaise**, domicilié(e) à Halalo – MUA, une aide financière d'un montant de **soixante mille francs CFP (60 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-439 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°130/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MAKA Patricia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 130/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MAKA Patricia – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°130/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MAKA Patricia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame MAKA Patricia, née le 12 Décembre 1971 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **MAKA Patricia**, domicilié(e) à Malaefoou - MUA, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs (50 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-440 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°131/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame KOLOKILAGI ép. MULIAKAAKA Sapolina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 131/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame KOLOKILAGI ép. MULIAKAAKA Sapolina – Wallis.

__Article 2__ : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°131/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame KOLOKILAGI ép. MULIAKAAKA Sapolina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame KOLOKILAGI épouse MULIAKAAKA Sapolina, née le 28 Octobre 1948 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **KOLOKILAGI ép. MULIAKAAKA Sapolina**, domicilié(e) à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs (50 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

__Article 2__ : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

__Article 3__ : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n°2022-441 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°132/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame OFAVAELUA Katalina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 132/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame OFAVAELUA Katalina – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°132/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame OFAVAELUA Katalina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame OFAVAELUA Katalina, née le 04 Juin 1949 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **OFAVAELUA Katalina**, domicilié(e) à Malaefoou – MUA, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n°2022-442 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°133/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame OFAVAELUA Telesia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 133/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame OFAVAELUA Telesia – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°133/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame OFAVAELUA Telesia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame OFAVAELUA Telesia, née le 08 Avril 1955 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **OFAVAELUA Telesia**, domicilié(e) à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-443 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°134/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur ILOAI Kamaliele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 134/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur ILOAI Kamaliele – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°134/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur ILOAI Kamaliele – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur ILOAI Kamaliele, né le 03 Janvier 1954 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **ILOAI Kamaliele**, domicilié(e) à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs (100 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-444 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°135/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur IKAUNO Iletefoso – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 135/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur IKAUNO Iletefoso – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°135/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur IKAUNO Iletefoso – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur IKAUNO Iletefoso, né le 28 Janvier 1955 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **IKAUNO Iletefoso**, domicilié(e) à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs (100 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la Direction des Finances Publiques.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-445 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°136/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur HEAFALA Iletefoso – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 136/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur HEAFALA Iletefoso – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°136/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur HEAFALA Iletefoso – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur HEAFALA Iletefoso, né le 28 Mars 1951 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **HEAFALA Iletefoso**, domicilié(e) à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs (100 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-446 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°137/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur SELUI Tavite – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vul'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 137/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur SELUI Tavite – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°137/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur SELUI Tavite – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur SELUI Tavite, né le 17 Août 1970 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **SELUI Tavite**, domicilié(e) à Lavegahau – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-447 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°138/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MATETAU ép. MOEFANA Liliosa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 138/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MATETAU ép. MOEFANA Liliosa – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°138/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MATETAU ép. MOEFANA Liliosa – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame MATETAU épouse MOEFANA Liliosa, née le 12 Octobre 1966 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **MATETAU ép. MOEFANA Liliosa**, domicilié(e) à Malaefoou – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n°2022-448 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°139/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame SEFA ép. MUNIKIHAAFATA Sononefa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 139/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame SEFA ép. MUNIKIHAAFATA Sononefa – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°139/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame SEFA ép. MUNIKIHAAFATA Sononefa – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame SEFA épouse MUNIKIHAAFATA Sononefa, née le 11 Mars 1980 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **SEFA épouse MUNIKIHAAFATA Sononefa**, domicilié(e) à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-449 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°140/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame NIUTOUA ép. FALEMAA Malia Ema-Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 140/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame NIUTOUA ép. FALEMAA Malia Ema – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°140/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame NIUTOUA ép. FALEMAA Malia Ema- Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame NIUTOUA épouse FALEMAA Malia Ema, née le 1er Juin 1952 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **NIUTOUA ép. FALEMAA Malia Ema**, domicilié(e) à Te'esi – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-450 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°141/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LENISIO dit PAKAINA ép. FILIMOEHALA Marie France – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 141/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LENISIO dit PAKAKAI ép. FILIMOEHALA Marie France – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°141/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LENISIO dit PAKAINA ép. FILIMOEHALA Marie France – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame LENISIO dit PAKAKAI épouse FILMOEHALA Marie France, née le 10 Décembre 1969 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **LENISIO dit PAKAINA ép. FILIMOEHALA Marie France**, domiciliée à Halalo – MUA, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs (50 000 F.CFP)** pour *ses besoins de première nécessité*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-451 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°152/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux d'extension du sanctuaire de Sainte Philomène au sein de l'école de Ninive, Falaleu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 152/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux d'extension du sanctuaire de Sainte Philomène au sein de l'école de Ninive, Falaleu – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°152/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux d'extension du sanctuaire de Sainte Philomène au sein de l'école de Ninive, Falaleu.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 215/CP/2021 du 16 juillet 2021, accordant une subvention pour les travaux de rénovation de la toiture du sanctuaire de Sainte Philomène au sein de l'école de Ninive, Falaleu, Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-678 du 03 août 2021 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. HENSEN Emeni pour le compte de M. KULIMOETOKE Manuele, respectivement directeur de l'école de Ninive et président de l'association des parents d'élèves de ladite école dont le siège social est à Ninive, Falaleu, Wallis– dossier comprenant le bilan d'utilisation de la subvention 2021 et une demande de subvention pour 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est accordée une subvention d'**un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** pour les travaux d'extension du sanctuaire de Sainte Philomène au sein de l'école de Ninive, Falaleu, Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'Association des parents d'élèves de Ninive, porteur du projet, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'APEL de Ninive auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-452 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°155/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association TUUTAHI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 155/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association TUUTAHI - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°155/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association TUUTAHI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Mme NETI Olieta, présidente de ladite association dont le siège social est à Matala'a, Utufua, Mua– dossier comprenant le bilan annuel de l'association et une demande de subvention pour 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant **d'un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** à **TUUTAHI** pour son projet de construction d'un local destiné à l'exposition-vente de ses produits d'artisanat local à Utufua, Mua.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à ladite association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de TUUTAHI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-453 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°156/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 156/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°156/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 358/CP/2021 du 24 septembre 2021, accordant une subvention à l'association KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI - Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-986 du 14 octobre 2021 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. SIAKINUU Kalisito, président de ladite association dont le siège social est à Teesi, Mua– dossier comprenant le bilan d'utilisation de la subvention 2021 et une demande de subvention pour 2022 ;

Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant **d'un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** pour les travaux de terrassement à Teesi - bord de mer - pour le nouveau « fale fono » du dit village.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association **KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI** ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de ladite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-454 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°161/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour l'association du village de Taoa – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 161/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour l'association du village de Taoa - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°161/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour l'association du village de Taoa – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé

à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier signé par M. PAGATELE Setefano, président de ladite association dont le siège social est à Taoa, Alo;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que les membres de l'association du village de Taoa se rendent régulièrement à Tuatafa pour leurs activités agricoles et la pêche et qu'ils s'y retrouvent avec leurs familles à chaque fin d'année ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant **d'un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** à l'Association du village de Taoa pour des travaux de finitions sur l'annexe de son siège social situé à Tuatafa.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la dite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'association du village de Taoa auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-455 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°163/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux de clôture de la chapelle de Vaisei – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 163/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux de clôture de la chapelle de Vaisei - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°163/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour les travaux de clôture de la chapelle de Vaisei – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022,

rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier signé par M. VAKAMUA Soane « SAATULA », chef coutumier du village de Vaisei et membre d'honneur de ladite association dont le siège social est à Vaisei, Sigave;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que le SA'ATULA a demandé, avec l'accord du président de ladite association, que la subvention soit versée sur le compte bancaire de Village de Vaisei ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant **d'un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** pour les travaux de clôture de la chapelle de Vaisei, Sigave.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association Village de Vaisei ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le SA 'ATULA et le président de l'association Village de Vaisei auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-456 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°166/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association VAITUPU AHIOHIO – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 166/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association VAITUPU AHIOHIO - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°166/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association VAITUPU AHIOHIO – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par M. FAUTALANOA Petelo, président de l'association précitée dont le siège social est à Kofe, Vaitupu, Hihifo;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une subvention d'un montant **de deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** est accordée à **VAITUPU AHIOHIO** pour l'aménagement du « fale fono » lui servant de siège social pour les activités de réalisation et d'exposition-vente de produits artisanaux de ses membres.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la dite association ouvert à la Direction des finances publiques.

<u>Article 2</u> : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de VAITUPU AHIOHIO auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3</u> : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-457 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°194/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à madame LIE Akalita – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 194/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à madame LIE Akalita – Futuna.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°194/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à madame LIE Akalita – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n°36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame LIE Akalita, née le 08 Janvier 1980 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 Février 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **LIE Akalita**, domicilié(e) à Kolia – ALO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-458 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°195/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à madame FAIGAUKU dit KALANI Velonika – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 195/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à madame FAIGAUKU dit KALANI Velonika – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°195/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à madame FAIGAUKU dit KALANI Velonika – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n°36/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame FAIGAUKU dit KALANI Velonika, née le 20 Juin 1967 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/MGL/mnu/ti du 10 Février 2022 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **FAIGAUKU dit KALANI Velonika**, domicilié(e) à Ono - *ALO*, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-459 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°196/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à monsieur TALALUA Atelea – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 196/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à monsieur TALALUA Atelea – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°196/CP/2022 du 16 février 2022 accordant une aide financière à monsieur TALALUA Atelea – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur TALALUA Atelea, né le 26 Décembre 1969 ;
Vu La lettre de convocation n° 09/CP/02-2022/ MGL/mnu/ti du 10 Février 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Février 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **TALALUA Atelea**, domicilié(e) à Tepa - MUA, une aide financière d'un montant de **cinquante cinq mille francs CFP (55 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-460 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°104/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur TUILEVATAU Alesio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 104/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur TUILEVATAU Alesio – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°104/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur TUILEVATAU Alesio – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur TUILEVATAU Alesio, né le 20 Mars 1962 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **TUILEVATAU Alesio**, domicilié(e) à Alele – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *l'aider à subvenir aux besoins de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-461 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°105/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TAKIU ép. KIMI Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 105/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TAKIU ép. KIMI Malia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°105/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TAKIU ép. KIMI Malia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame TAKIU épouse KIMI Malia, née le 25 Avril 1940 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que le montant important de la facture d'eau du 2ème trimestre 2021 de l'intéressée - en date du 25 Juin 2021 - est la conséquence d'une importante fuite,
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **TAKIU épouse KIMI Malia,** domicilié(e) à Vailala – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour *l'aider à solder sa facture d'eau*.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du fournisseur d'eau, la société VAI WF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n°2022-462 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°106/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LOGOTE Venelia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 106/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LOGOTE Venelia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°106/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LOGOTE Venelia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de madame LOGOTE Venelia, née le 29 Juillet 1988 ;

Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **LOGOTE Venelia**, domicilié(e) à Vailala – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs (50 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-463 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°107/CP/2022 du 04 juillet 2022 accordant une aide financière à madame KATOA ép. TOKONI Mailei – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 107/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame KATOA ép. TOKONI Mailei – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°107/CP/2022 du 04 juillet 2022 accordant une aide financière à madame KATOA ép. TOKONI Mailei – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame KATOA épouse TOKONI Mailei, née le 03 Octobre 1991 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **KATOA épouse TOKONI Mailei**, domicilié(e) à Alele – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs (50 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-464 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°108/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur ILOAI Ugapapalagi – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 108/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur ILOAI Ugapapalagi – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°108/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur ILOAI Ugapapalagi – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur ILOAI Ugaopapalagi, né le 22 Juin 1996 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **ILOAI Ugaopapalagi**, domicilié(e) à Vaitupu - HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-465 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°109/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur FAIGAUKU Pesamino – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 109/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur FAIGAUKU Pesamino – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°109/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur FAIGAUKU Pesamino – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur FAIGAUKU Pesamino, né le 1er Mars 1971 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que le montant important de la facture d'eau du 2ème trimestre 2021 de l'intéressé, en date du 25 juin 2021, est la conséquence d'une importante fuite,
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **FAIGAUKU Pesamino**, domicilié(e) à Liku – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **soixante quatre mille francs CFP (64 000 F.CFP)** pour *l'aider à solder sa facture d'eau.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du fournisseur d'eau, la société VAI WF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-466 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°110/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LOGOVII ép. FOTUTATA Malia Soane – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 110/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LOGOVII ép. FOTUTATA Malia Soane – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°110/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LOGOVII ép. FOTUTATA Malia Soane – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de madame LOGOVII épouse FOTUTATA Malia Soane, née le 08 Novembre 1983 ;

Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Considérant qu'une subvention du code territorial des investissements est accordée à Mme FOTUTATA pour le financement d'un atelier de travail de couture et que cette aide CTI représente 40% du financement ;

Considérant que l'aide financière accordée par la présente délibération portera l'aide publique à 45,22% du financement du projet ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel et compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **LOGOVII ép. FOTUTATA Malia Soane**, domicilié(e) à Aka'aka – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs (150 000 F.CFP)** pour *le financement de son projet d'atelier de travail.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Savelina VEA

Arrêté n°2022-467 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°111/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame HAFOKA Malia Isapela – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 111/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame HAFOKA Malia Isapela – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°111/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame HAFOKA Malia Isapela – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame HAFOKA Malia Isapela, née le 16 Avril 1970 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **HAFOKA Malia Isapela**, domicilié(e) à Falaleu – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent mille francs (100 000 F.CFP)** pour *l'aider à payer les frais de séjour et de scolarité de ses enfants poursuivant leurs études supérieures en Nouvelle-Calédonie.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-468 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°113/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame PANINIA Telesia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 113/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame PANINIA Telesia – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°113/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame PANINIA Telesia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame PANINIA Telesia, née le 11 Juin 1964 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **PANINIA Telesia**, domicilié(e) à Aka'aka - HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer*.
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-469 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°114/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur PERAZZI Jean Claude – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 114/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur PERAZZI Jean Claude – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°114/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur PERAZZI Jean Claude – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur PERAZZI Jean-Claude, né le 27 Mars 1984 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **PERAZZI Jean-Claude**, domicilié(e) à Aka'aka – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **quatre-vingt-six mille francs (86 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer*.
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-470 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°115/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MULIAKAAKA Petelo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 115/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MULIAKAAKA Petelo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°115/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MULIAKAAKA Petelo – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur MULIAKAAKA Petelo, né le 27 Octobre 1961 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **MULIAKAAKA Petelo**, domicilié(e) à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *les besoins de première nécessité de son foyer*.
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-471 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°116/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur HAKULA Samuele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 116/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur HAKULA Samuele – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°116/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur HAKULA Samuele – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur HAKULA Samuele né le 11 Juillet 1978 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **HAKULA Samuele**, domicilié(e) à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *les besoins de première* nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-472 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°118/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MANUOPUAVA Jacky – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 118/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MANUOPUAVA Jacky – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°118/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MANUOPUAVA Jacky – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de monsieur MANUOPUAVA Jacky, né le 08 Juin 1977 ;

Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **MANUOPUAVA Jacky**, domicilié(e) à Halalo – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-473 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°119/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame ILOAI ép. FUAPAU Malekalita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 119/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame ILOAI ép. FUAPAU Malekalita – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°119/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame ILOAI ép. FUAPAU Malekalita – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de madame ILOAI épouse FUAPAU Malekalita, née le 18 Mars 1949 ;

Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **ILOAI ép. FUAPAU Malekalita**, domicilié(e) à Lotoalahi - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs (100 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n°2022-474 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°120/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame KAVAUVEA ép. FENUAFANOTE Laupuatokia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 120/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame KAVAUVEA ép. FENUAFANOTE Laupuatokia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°120/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame KAVAUVEA ép. FENUAFANOTE Laupuatokia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame KAVAUVEA épouse FENUAFANOTE Laupuatokia, née le 02 Juillet 1977 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **KAVAUVEA ép. FENUAFANOTE Laupuatokia**, domicilié(e) à Halalo - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n°2022-475 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°121/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MEKENESE ép. PEKATAUTAHI Malia Helena – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 121/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MEKENESE ép. PEKATAUTAHI Malia Helena - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°121/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MEKENESE ép. PEKATAUTAHI Malia Helena – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame MEKENESE épouse PEKATAUTAHI Malia Helena, née le 03 novembre 1971 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **MEKENESE ép. PEKATAUTAHI Malia Helena**, domicilié(e) à Halalo – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer*.
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Savelina VEA

Arrêté n°2022-476 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°122/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MANUFEKAI Célia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 122/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MANUFEKAI Célia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°122/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame MANUFEKAI Célia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame MANUFEKAI Célia, née le 07 Mai 1992 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **MANUFEKAI Célia**, domicilié(e) à Tepa – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer*.
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-477 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°123/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUFELE Malia Lesina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 123/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUFELE Malia Lesina – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°123/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUFELE Malia Lesina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame TUFELE Malia Lesina, née le 09 Novembre 1971 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **TUFELE Malia Lesina**, domicilié(e) à Lotoalahi - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-478 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°124/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame HAMAIVAO ép. AKAUTAFEA Malia Ive – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 124/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame HAMAIVAO ép. AKAUTAFEA Malia Ive – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°124/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame HAMAIVAO ép. AKAUTAFEA Malia Ive – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame HAMAIVAO épouse AKAUTAFEA Malia Ive, née le 02 Septembre 1959 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **HAMAIVAO ép. AKAUTAFEA Malia Ive**, domicilié(e) à Halalo – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n°2022-480 du 04 juillet 2022 accordant et rendant exécutoire la délibération n°125/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUI ép. HAFOKA Soana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 125/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUI ép. HAFOKA Soana – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°125/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame TUI ép. HAFOKA Soana – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame TUI épouse HAFOKA Soana, née le 11 Juillet 1967 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **TUI épouse HAFOKA Soana**, domicilié(e) à Utufua - MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n°2022-483 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°97/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame AFIONE ép. TOAFATAVAO Helena – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 97/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame AFIONE ép. TOAFATAVAO Helena – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°97/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame AFIONE ép. TOAFATAVAO Helena – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;

Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de madame AFIONE épouse TOAFATAVAO Helena, née le 28 Décembre 1966 ;

Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **AFIONE ép. TOAFATAVAO Helena**, domicilié(e) à Alele – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **soixante-dix-sept mille six-cent-soixante-dix-huit francs (77 678 F.CFP)** pour *le paiement de son titre de transport vers la Nouvelle-Calédonie*.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence émettrice WALLIS VOYAGES.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Savelina VEA

Arrêté n°2022-484 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°98/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur PAKIHIVATAU Kusitino – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 98/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur PAKIHIVATAU Kusitino – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°98/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur PAKIHIVATAU Kusitino – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n°05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur PAKIHIVATAU Kusitino, né le 24 Février 1956 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que monsieur PAKIHIVATAU Kusitino devait se rendre d'urgence en Métropole pour un impératif familial ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **PAKIHIVATAU Kusitino**, domicilié(e) à Halalo – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *ses frais de déplacement vers la Métropole.*
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence WALLIS VOYAGES, émettrice du titre de transport de l'intéressé.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-485 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°100/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur KIKI Mikaele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 100/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur KIKI Mikaele – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°100/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur KIKI Mikaele – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur KIKI Mikaele, né le 1er Août 1980 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **KIKI Mikaele**, domicilié(e) à Tufuone – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs (100 000 F.CFP)** pour *l'aider à subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer*.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la Direction des Finances Publiques (DFiP)

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Savelina VEA

Arrêté n°2022-486 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°101/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MUNI Falakiko – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 101/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MUNI Falakiko – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°101/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur MUNI Falakiko – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur MUNI Falakiko, né le 07 Mai 1952 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **MUNI Falakiko**, domicilié(e) à Vailala - HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs (50 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2022-487 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°102/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LEUKALINO Anamalia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 102/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LEUKALINO Anamalia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°102/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à madame LEUKALINO Anamalia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame LEUKALINO Anamalia, née le 28 Octobre 1938 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **LEUKALINO Anamalia**, domicilié(e) à Vailala - HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 F.CFP)** pour *subvenir à ses besoins de première nécessité.*
Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2022-488 du 04 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°103/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur SEA Kusitino – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 103/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur SEA Kusitino – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°103/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide financière à monsieur SEA Kusitino – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 Janvier 2022 du 14 Janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 38 du 24 Janvier 2022 ;
Vu le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur SEA Kusitino, né le 05 Mai 1955 ;
Vu La lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/ MGL/mnu/ti du 18 Janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 Janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **SEA Kusitino**, domicilié(e) à Alele - HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressé ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2022-490 du 06 juillet 2022 portant régularisation de l'arrêté n°2020-1495 du 29/12/2020, accordant la délégation de signature à Madame Anne MAERTENS, cheffe du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020/0025/A, portant prolongation de séjour de Madame Anne MAERTENS, attachée principale d'administration du 22 août 2020 au 21 août 2022 ;
Vu l'arrêté n°2020-1495 du 29/12/2020, accordant délégation de signature à Madame Anne MAERTENS, cheffe du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1050 du 14 septembre 2018, portant nomination de Madame Telesia TULITAU, chef de la section Solde Territoire au service des Ressources Humaines, en qualité d'adjointe au chef du service des Ressources Humaines, chef du bureau « Territoire » ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- L'arrêté n°2020-1495 susvisé de la délégation de signature accordée à Mme Anne MAERTENS, cheffe du service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure, est régularisé comme suit :

1 – en qualité d'ordonnateur délégué pour : -
le budget territorial **y compris le budget annexe pour la partie Solde et Formation**

2 - Tous les dépenses et accessoires liés au personnel du Service d'Incendie et de Secours pour un montant de 12 000 000 xpf depuis le 1er janvier 2021, date de création de ce service et jusqu'au mois de juin 2022.

ARTICLE 2. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2022-491 du 08 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrèvement de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna Exercice clos n°1-2022

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna**, exercice clos n°1- 2022, arrêté à **14 articles** et à la somme de **: Huit cent trente mille huit cent trente et un Francs CFP, (830 831 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice clos n°1- 2022, arrêté à 14 articles et à la somme de **: Deux cent quarante neuf mille deux cent cinquante et un Francs CFP, (249 251 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2022-492 du 08 juillet 2022 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande du Comité des Fêtes du 14 juillet de Wallis en date du 06 juillet 2022,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du Comité des Fêtes du 14 juillet de Wallis, d'une subvention d'un montant d'un million de francs CFP (1 000 000 francs CFP).

ARTICLE 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 759 « Fête nationale Wallis ».

ARTICLE 3 : Le Président du Comité des Fêtes du 14 juillet adressera, avant la fin de l'année 2022, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entrainera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2022-493 du 08 juillet 2022 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 29 juillet de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande du Comité des Fêtes du 29 juillet de Wallis en date du 06 juillet 2022,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du Comité des Fêtes du 29 juillet de Wallis, d'une subvention d'un montant de deux million de francs CFP (2 000 000 francs CFP).

ARTICLE 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 761 « Fête du territoire Wallis ».

ARTICLE 3 : Le Président du Comité des Fêtes du 29 juillet de Wallis adressera, avant la fin de l'année 2022, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entrainera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2022-494 du 08 juillet 2022 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022

portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande du Comité des Fêtes du 14 juillet de Futuna en date du 06 juillet 2022,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du Comité des Fêtes du 14 juillet de Futuna, d'une subvention d'un montant d'un million de francs CFP (1 000 000 francs CFP).

ARTICLE 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 760 « Fête nationale Futuna ».

ARTICLE 3 : Le Président du Comité des Fêtes du 14 juillet de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2022, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entrainera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2022-495 du 08 juillet 2022 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 29 juillet de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande du Comité des Fêtes du 29 juillet de Futuna en date du 06 juillet 2022,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du Comité des Fêtes du 29 juillet de Futuna, d'une subvention d'un montant d'un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 francs CFP).

ARTICLE 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 762 « Fête du territoire Futuna ».

ARTICLE 3 : Le Président du Comité des Fêtes du 29 juillet de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2022, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entrainera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-497 du 11 juillet 2022 portant remboursement des frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale à l'occasion des élections législatives à Wallis et Futuna – scrutins des 12 et 19 juin 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L.167 et suivants ;

Vu le décret n° 2022 – 648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 2022 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des députés ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 332 du 10 mai 2022 fixant les quantités maximales des documents électoraux admis au remboursement par l'État à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Dans la limite des tarifs fixés par l'arrêté interministériel du 6 mai 2022 et des quantités prévues par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022, le remboursement des frais liés au coût du papier, à l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage est accordé aux candidats dont les noms suivent :

1. <u>Bulletins de vote</u> :

– M. Etuato MULIKIHAAMEA
– M. Soane Tamaseno TUKUMULI
– Mme Sandrine UGATAI
– M. Soane Paulo MAILAGI
– Mme Malia Nive KULIKOVI
– Mme Lauriane TIALETAGI – VERGÉ
– M. Mikaele SEO

<u>Article 2</u> : La dépense afférente aux dispositions de l'article 1er est imputée sur le budget Élections – État – Centre Financier : 0232-CVPO-DP986 ; Domaine Fonctionnel : 0232-02-02 ; Activité : 023202020004.

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire général, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la Réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-498 du 11 juillet 2022 accordant la priorité de passage à l'épreuve de course sur route prévue pour le jeudi 14 juillet 2022 sur les routes RT1 et RT5 entre le foyer des jeunes à Malaefoou et le Palais royal à Sagato Soane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code territorial de la route, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, notamment son article 41 ;
Vu la demande en date du 4 juillet 2022 présentée conjointement par le Président du comité des fêtes du 14 juillet et le Chef du service STJS ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de course sur route du 14 juillet 2022, organisée par le service territorial de la jeunesse et des sports (STJS) et le comité des fêtes du 14 juillet, la priorité de passage est accordée à cette manifestation qui se déroulera sur la RT1 et la RT5 le jeudi 14 juillet 2022 à partir de 6 heures *(départ du foyer des jeunes à Malaefoou – District de Mua)* jusqu'à 7 heures 30 *(arrivée devant la place « Sagato Soane »).*

Le régime de priorité est maintenu du début des épreuves jusqu'au passage du véhicule *"fin de course"*.

<u>Article 2</u> : Une signalisation temporaire indiquant le régime de priorité sera mise en place par les organisateurs. Ils devront en outre placer des points de ravitaillement et des signaleurs sur l'ensemble du parcours pour assurer la sécurité et le respect de la priorité de passage.

Les signaleurs doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et porter le gilet de haute visibilité. Tout signaleur de moins de 18 ans doit être accompagné d'un signaleur majeur titulaire du permis de conduire.

<u>Article 3</u> : Les organisateurs auront la charge d'informer le public par diffusion dans les médias, les deux jours précédant les épreuves et le jour même de celles-ci, d'un communiqué avisant du jour et des

heures pendant lesquelles le régime de priorité sera mis en œuvre.

Article 4 : Le commandant de la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna, le chef du service des travaux publics, le chef du service de la jeunesse et des sports sont chargés et le chef de l'établissement public « *Service Incendie et Secours* », chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-499 du 12 juillet 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention à l'association d'aide aux personnes handicapées de Wallis pour l'année 2022 (N° tiers : 1100005576).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 25 avril 2022 et enregistrée au SRE le 11/05/2022 sous le N° 223-2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé une deuxième subvention en autorisation d'engagement (AE), d'un montant de **50 000 €** (cinquante mille euros), soit 5 966 587 XPF (cinq millions neuf cent soixante six mille cinq cent quatre-vingt sept XPF), à l'association d'aide aux personnes handicapées de Wallis ;

Article 2 : Il est versé une deuxième subvention en crédit de paiement (CP), d'un montant de **30 000 €** (trente mille euros), soit 3 579 952 XPF (trois millions cinq cent soixante dix-neuf mille neuf cent cinquante deux XPF), à l'association d'aide aux personnes handicapées de Wallis ;

Article 3 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur l'EJ : 2103662695 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; Activité : 012300000402 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ;

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-500 du 12 juillet 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une troisième subvention à la Circonscription d'Uvéa au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2022 (N° chorus : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une troisième dotation de **72 906 € (soixante douze mille neuf cent six euros)** soit 8 700 000 XPF (huit millions sept cent mille XPF) au titre des chantiers de développement pour le 3° trimestre 2022 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103590369 ; CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances

Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-501 du 12 juillet 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une troisième subvention à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2022 (N° chorus : 2100001044).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Alo, une troisiéme subvention de **104 896 € (cent quatre mille huit cent quatre-vingt seize euros)** soit 12 517 422 XPF (douze millions cinq cent dix sept mille quatre cent vingt deux XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 3° trimestre 2022 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103590910 ; CF : 0138-C004-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030102, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-502 du 12 juillet 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une troisième subvention à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2022 (N° chorus : 2100001045).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription de Sigave, une troisiéme subvention de **70 690,75 € (soixante dix mille six cent quatre-vingt dix euros et soixante quinze cts)** soit 8 435 650 XPF (huit millions quatre cent trente cinq mille six cent cinquante XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 3° trimestre 2022 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103590851 ; CF : 0138-C004-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030102, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-505 du 13 juillet 2022 ordre de réquisition du comptable public de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée et notamment son article 33.
Vu la notification en date du 11 juillet 2022 de Monsieur le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna informant de sa décision de suspension du paiement des mandats n°2919 et 2920 en date du 11 juillet 2022 émis sur l'article 65748 du budget principal du Territoire.
Considérant que la décision susvisée est motivée par l'absence de délibération d'attribution de subvention.
Considérant que le Monsieur le comptable public de la DFIP de Wallis et Futuna ne justifie ni d'une insuffisance de fonds communaux disponibles, ni de l'existence d'une dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement,
Considérant l'absence de programmation de session au sein de l'Assemblée Territoriale et de Commission permanente pour pouvoir valider une délibération,
Considérant l'urgence de la dépense,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur le comptable public de Wallis et Futuna est réquisitionné avec les moyens en personnel et en matériel dont il dispose en vue d'exécuter le paiement des mandats suivants :

- mandat n°2919 émis le 11 juillet 2022 sur l'article 65748 du budget principal du Territoire au profit de l'association Comité du 14 juillet de Wallis pour un montant de 1 000 000 XPF
- mandat n°2920 émis le 11 juillet 2022 sur l'article 65748 du budget principal du Territoire au profit de l'association Comité du 14 juillet de Futuna pour un montant de 1 000 000 XPF

ARTICLE 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n°2022-727 du 04 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis ,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiante **FIAHAU Marie Rose** étudiante en **1ère année de Licence Espagnol** à l'Université Rennes 2.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-728 du 04 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **FIAHAU dit LOGOASI Erika** étudiante en **1ère année de Licence Espagnol** à l'Université Rennes 2.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-729 du 04 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **SAVEA Haukilagi** étudiante en **2ème année de BTS Tourisme** au Lycée Bahuet-Brive (19).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-730 du 04 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Clermont Ferrand/Futuna,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **SAVEA Jordana** étudiante en **3ème année de Licence Littératures et civilisations parcours Anglais** à l'Université Clermont Auvergne en 2021-2022.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-731 du 04 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **IKAKULA Ioanna** étudiante en **1ère année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Bordeaux.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-732 du 04 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **FALEVALU Sosefa** étudiante en **2ème année de Licence LLCER Espagnol** à l'Université d'Orléans.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-733 du 04 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **KALAUTA Mélissa** étudiante en **2ème année de BTS DATR** au Lycée Jean-Baptiste Le Taillandier-FOUGERES (35)..

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-734 du 04 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **SEKEME Melesete** étudiante en **1ère année de Licence Mathématiques et informatique appliquées** à l'Université d'Orléans.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-735 du 04 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Pau/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **TUKUMULI Malia Sosefo** étudiante en **1ère année de Licence Communication** à l'Université Catholique de l'Ouest.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-736 du 04 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **TUUFUI Mélanie** étudiante en **2ème année de Licence administration économiques et sociales** à l'Université de Bordeaux.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-737 du 04 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **SELUI Kerina** étudiante en **1ère année de BTS Management commerce opérationnel** au Lycée Ernest Perochon – Parthenay (79).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-739 du 06 juillet 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. (MASIMA Motesito)

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TAKASI**, correspondant de l'élève boursier **MASIMA Motesito**, scolarisé en T BP OBM (Ouvrage du Bâtiment Métallerie), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2022 sur le compte domicilié à la BCI.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n°2022-741 du 06 juillet 2022 accordant à Madame Dyamella AMOLE et Monsieur Adam VAAMEI, candidats au programme cadres des titres de transport.

Il est accordé aux deux candidats Madame Dyamella AMOLE et Monsieur Adam VAAMEI des titres de transport sur le trajet WALLIS/NOUMEA et retour en classe économique afin de leurs permettre de passer des tests de positionnement prévus dans le cadre de l'instruction de leurs candidatures.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n°2022-742 du 06 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **KANIMOA Lita** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Cite Technique Edouard Branly (86).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-743 du 06 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **KANIMOA Malia Nikese** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion** au Lycée Saint-Paul Bourdon Blanc (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 - Nature : 6245

Décision n°2022-744 du 06 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Mulhouse,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **MASEI Amandine** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Comptabilité et gestion** au Lycée Rive Gauche (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-745 du 06 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **AUVAO Thérésita** étudiante en **1ère année de Licence Biologie et chimie du vivant** à l'Université de Rennes 1.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-746 du 06 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **MASEI Eden** poursuivant ses études en

1ère année de Licence LLCER – parcours Anglais à l'Université Paul Valéry-Montpellier 2 (34).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-747 du 06 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **INITIA Bélinda** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Droit** à l'Université Savoie Mont Blanc – Chambéry (73).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-748 du 06 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **LAKALAKA Tapuakitau Roger** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Musicologie à la Facultés Libres de l'Ouest – UCO Angers** (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-749 du 06 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **SEMOA Guinaëlle** poursuivant ses études en **1ère année de Licence sciences du langage** à l'Université Grenoble Alpes (38).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-750 du 06 juillet 2022 relative à la prise ne charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **FOMEKU Eliana** poursuivant ses études en **1ère année de Licence LLCER parcours Langue et culture japonaises** à l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-753 du 08 juillet 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un camion pour l'activité de production d'aliment cochon de M. Nikola FOTOFILI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de M. Nikola FOTOFILI domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **583 500 F CFP** qui correspond à 1 167 000× 50 % = 583 500 F CFP et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : AUTORAMA WALLIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n°2022-755 du 08 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TALAIHAGAMAI Dit MANUFEKAI Joamma** poursuivant ses études en **1ère année de BUT Gestion administrative et commerciale des organisations** à l'IUT de Belfort-Montbéliard- Site de Montbéliard (25).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-760 du 08 juillet 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUHIMUTU Malia Ivola.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUHIMUTU Malia Ivola, née le 19/09/1960 à Wallis, demeurant à Vaitupu – Hihifo – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence

est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2022-761 du 08 juillet 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALUIA Maletino.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MALUIA Maletino, né le 10/11/1976 à Wallis, demeurant à Malaefoou – Mua – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2022-762 du 08 juillet 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame HAPATE Sepeli.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HAPATE Sepeli, né le 06/02/§1981 à Nouméa, son épouse, Madame VIKENA Puletesiana ép. HAPATE, née le 02/03/1988 à Futuna, demeurant à Taoa – Alo - Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2022-763 du 08 juillet 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOTUKU Silia Joelle.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MOTUKU Silia Joëlle, née le 16/01/1991 à Futuna, demeurant à Kolia – Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2022-764 du 08 juillet 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MASEI Eve, Laurens.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MASEI Eve, Laurens, née le 13/04/1990 à Futuna, demeurant à Alo – Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2022-765 du 08 juillet 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TALAIHAGAMAI Dit MANUFEKAI Aloisio, Giovanny Takaevaeva.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TALAIHAGAMAI Dit MANUFEKAI Aloisio, Giovanny Takaevaeva, né le 11/06/2001 à Wallis, demeurant à Ahoa – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2022-766 du 08 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TALAIHAGAMAI Dit MANUFEKAI Joamma** poursuivant ses études en **1ère année de BUT Gestion administrative et commerciale des organisations** à l'IUT de Belfort-Montbéliard- Site de Montbéliard (25).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-767 du 08 juillet 2022 relative à la prise ne charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TAOFIFENUA Finetoga** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Information et communication** à l'Université Lyon 2 – Campus Porte des Alpes (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-768 du 08 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Montpellier,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **UVEAKOVI Axelle** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Economie sociale familiale** au Lycée Professionnel Tugot – Montpellier (34).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245

Décision n°2022-769 du 08 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **TUAULA Mariano** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production Electrotechnique** au Lycée Joliot-Curie – Rennes (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-770 du 08 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiant **TUFELE Serge** étudiant en **1ère année de Master sciences sociales** à l'Université de Lorraine – Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-771 du 08 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiant **FALETUULOA Paulo** étudiant en **1ère année de Master sciences sociales** à l'Université de Lorraine – Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-772 du 08 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Clermont-Ferrand/Futuna** en classe économique de l'étudiante **SAVEA Jordana** étudiante en **3ème année de Licence Littératures et civilisations parcours Anglais supérieur** à l'Université de Clermont Auvergne pour son retour définitif.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n°2022-773 du 08 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiante **MOEFANA Helena** étudiante en **1ère année de Anglais** à l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 –Nature : 6245.

Décision n°2022-774 du 08 juillet 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement, au projet d'acquisition du bateau et de l'équipement de pêche de Monsieur Falakiko MAITUKU.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau et équipements de pêche de Monsieur Falakiko MAITUKU domicilié à Alo Futuna, conformément à la convention n°18/2020/AED/CTI/FM ;

Le montant est de **289 490 FCFP** qui correspond à 578 980 × 50 % = **289 490 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n°2022-775 du 08 juillet 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement, au projet d'acquisition du bateau et de l'équipement de pêche de Monsieur Sepeliano TUUFUI.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau et équipements de pêche de Monsieur Sepeliano TUUFUI domicilié à Sigave Futuna, conformément à la convention n°17/2020/AED/CTI/ST ;

Le montant est de **280 950 FCFP** qui correspond à 561 900 × 50 % = **280 950 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n°2022-778 du 12 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **VAITANAKI Etualeto** étudiant en **2ème année de BTS Fonderie** en 2019/2020 au Lycée Polyvalent François Bazin- Charleville-Mézières (08).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-779 du 12 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **TUAFATAI Tualelei** étudiante en **1ère année de BUT Chimie** à l'Université de Franche-Comté- Besançon (25).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-780 du 12 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique de l'étudiante **TUAFATAI Tualelei** étudiante en **1ère année de BUT Chimie** à l'Université de Franche Comté – Besançon (25), pour les vacances universitaires 2021-2022.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n°2022-781 du 12 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TOLOFUA Bélinda** inscrite en **classe passerelle de BTS Services** au **Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Calédonienne d'Investissement**, la somme de **36 310Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-782 du 12 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr FINAU Soane** inscrit en **classe passerelle de BTS Services** au **Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP PARIBAS**, la somme de **25 605Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2022-783 du 12 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TOA Epifania** poursuivant ses études en **1ère année de prépa des INP** à l'INP de Toulouse (31)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-784 du 12 juillet 2022 modifiant la décision n°2022-775 du 08 juillet 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement, au projet d'acquisition du bateau et de l'équipement de pêche de Monsieur Sepeliano TUUFUI.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau et équipements de pêche de Monsieur Sepeliano TUUFUI domicilié à Sigave Futuna, conformément à la convention n°17/2020/AED/CTI/ST ;

Le montant est de **280 950 FCFP** qui correspond à 561 900 × 50 % = **280 950 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6518, chapitre 939, « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-785 du 12 juillet 2022 modifiant la décision n°2022-774 du 08 juillet 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement, au projet d'acquisition du bateau et de l'équipement de pêche de Monsieur Falakiko MAITUKU.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau et équipements de pêche de Monsieur Falakiko MAITUKU domicilié à Alo Futuna, conformément à la convention n°18/2020/AED/CTI/FM ;

Le montant est de **289 490 FCFP** qui correspond à 578 980 × 50 % = **289 490 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6518, chapitre 939, « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-786 du 12 juillet 2022 modifiant la décision n°2022-753 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un camion pour l'activité de production d'aliment cochon de M. Nikola FOTOFILI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de M. Nikola FOTOFILI domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **583 500 F CFP** qui correspond à 1 167 000× 50 % = 583 500 F CFP et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : AUTORAMA WALLIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

ANNONCES LÉGALES

Nom : FILIOLEATA
Prénom : Silino
Date & Lieu de naissance : 10/10/1967 à Futuna
Domicile : Fiua Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction d'autres bâtiments**
Enseigne : **FIUA CONSTRUCTION**
Adresse du principal établissement : Fiua Sigave 98620 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VAITULUKINA
Prénom : Polikalepo
Date & Lieu de naissance : 10/12/2002 à Futuna
Domicile : Fiua Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer**
Adresse du principal établissement : Fiua Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SALUSA
Prénom : Losa
Date & Lieu de naissance : 12/02/1968 à Wallis
Domicile : Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats cuisinés, vente, culture de légumes, de féculents et tubercules.**
Enseigne : **HEIMOANA**
Adresse du principal établissement : Falaleu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LAKALAKA
Prénom : Rigobert Haumoleo
Date & Lieu de naissance : 19/07/1993 à Wallis
Domicile : Tepa Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien des espaces verts.**
Adresse du principal établissement : Tepa Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : KULIFATA
Prénom : Mikaele
Date & Lieu de naissance : 24/11/1967 à Uvéa
Domicile : Faleleu – Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie, pêche en mer, élagage, vente de plats cuisinés**
Enseigne : **FALALEU MAA**
Adresse du principal établissement : Faleleu - Hahake 98600 Uvéa
Fondé de pouvoir : MULIAVA Lutoviko Favalone
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : TAUAFU
Prénom : Auto
Date & Lieu de naissance : 07/03/1978 à Wallis
Domicile : Haafuasia – Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats cuisinés**
Adresse du principal établissement : Haafuasia - Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : PAKAINA ép. HOLOKAUKAU
Prénom : Malia Eleonola
Date & Lieu de naissance : 10/01/1965 à Wallis
Domicile : Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats cuisinés**
Enseigne : **SNACK KAVIKI**
Adresse du principal établissement : Akaaka Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : HANISI
Prénom : Kelly
Date & Lieu de naissance : 06/04/1988 à Wallis
Domicile : Mata'Utu Toafa Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Vente de marchandises diverses**
Enseigne : **JACKET FASHION**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Toafa Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TOKOTUU
Prénom : Pesalione
Date & Lieu de naissance : 14/02/1977 à Wallis
Domicile : Utufua Mua Wallis
Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : **Pêche, élevage et agriculture**
Adresse du principal établissement : Utufua Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MAFUTUNA ép. TAUVALE
Prénom : Kilisitina
Date & Lieu de naissance : 23/12/1969 à Wallis
Domicile : Tepa Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Location d'engins (Pelleteuse, camion, voiture)**
Enseigne : **LOCATION FUGAUVEA**
Adresse du principal établissement : Tepa Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal



SA FIBAL
Société anonyme au capital social de 3.330.000.000 XPF
Siège social : WALLIS - 98600 MATA-UTU
RCS MATA UTU 82 B 45
***

Par ordonnance en date du 30 mai 2022, le Président du TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MATA'UTU a désigné la SCP CBF ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean BARON, Administrateur Judiciaire demeurant 9 ter, rue Jules Garnier – Immeuble BAYVIEW – 98800 NOUMEA en qualité de Administrateur Provisoire de la SA FIBAL.

La correspondance, les actes et documents concernant cette société doivent être adressés et notifiés à la SCP CBF ASSOCIES **9 ter rue Jules Garnier – Immeuble Bayview – 98800 NOUMEA**.

NOM : TOAFATAVAO
Prénom : Sesilia
Date & Lieu de naissance : 12/03/1983 à Wallis
Domicile : Lavegahau Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication et vente de plats cuisinés**
Enseigne : **OFA TRAITEUR**
Adresse du principal établissement : Lavegahau Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FEHIA ép. FAUTALANOA
Prénom : Senelosa
Date & Lieu de naissance : 25/01/1978 à Wallis
Domicile : Vaitupu Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Couturière**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « COMITE DES ŒUVRES SOCIALES AIR CALEDONIE INTERNATIONAL - WALLIS »

Objet : Changement du président de l'association. La présidence revient d'office au directeur d'Aircalin de Wallis et Futuna qui est **Frédéric NOIRE**.

N° 312/2022 du 06 juillet 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000046 du 06 juillet 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF